

<p><b>OBJET</b> : POLITIQUE SUR LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES ET LA CAPTATION AUDIO ET VIDÉO DANS UN CADRE PERSONNEL, PROMOTIONNEL, ÉVÉNEMENTIEL OU MÉDIATIQUE</p>	<p><b>POLITIQUE N° 10 973</b></p>
<p><b>DESTINATAIRES</b> : Toutes les unités administratives et les partenaires</p>	<p><b>Émise le</b> : 2018-03-12</p>
<p><b>ÉMISE PAR</b> : Direction des communications et de l'accès à l'information (DCAI)</p>	<p><b>Révisée le</b> :</p> <p><b>Approuvée le</b> : 2018-05-25 (RCA 2018-05-3007)</p>
<p><b>APPROUVÉE PAR</b> : Le conseil d'administration et <b>SIGNÉE PAR</b> : Le président-directeur général, Fabrice Brunet</p>	<p><b>Date</b> : 2018-07-05</p>

**PRÉAMBULE**

Les appareils multimédias mobiles (appareils photo, caméras vidéo, téléphones intelligents, tablettes électroniques, etc.) sont aujourd'hui devenus des incontournables de la vie moderne, participant à la sphère personnelle autant qu'à la sphère professionnelle, brouillant souvent la frontière entre les deux. Dotés des fonctions multimédias requises, ils facilitent la prise de photographies et la captation audio-vidéo, ainsi que le transfert/partage des fichiers générés, rendant ces pratiques accessibles et courantes, y compris dans le milieu de la santé.

Or, si la prise de photographies et la captation audio-vidéo offrent des opportunités intéressantes de faire rayonner les activités du CHUM, elles génèrent néanmoins un certain nombre de risques en ce qui a trait au respect de la vie privée, ainsi qu'à la sécurité et la confidentialité des données.

La volonté du CHUM, dans le cadre de la présente politique, est d'encadrer la prise de photographies et la captation audio-vidéo dans un cadre personnel, promotionnel, événementiel ou médiatique afin qu'elles s'exercent dans des conditions limitant la portée de ces risques, au bénéfice de l'utilisateur et des intervenants impliqués.

**BUT**

Le but de cette politique est de définir les règles entourant la prise de photographies ainsi que la captation audio et vidéo de type personnel, promotionnel, événementiel ou médiatique dans les installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM).

**OBJET** : POLITIQUE SUR LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES ET LA CAPTATION AUDIO ET VIDÉO DANS UN CADRE PERSONNEL, PROMOTIONNEL, ÉVÉNEMENTIEL OU MÉDIATIQUE

**POLITIQUE N° 10 973**

## **1. PERSONNES VISÉES**

La présente politique s'adresse à la communauté du CHUM, soit :

- les intervenants du CHUM: ensemble des individus travaillant, pratiquant ou œuvrant au CHUM (médecins, dentistes, pharmaciens, autres professionnels de la santé, chercheurs, employés, consultants, externes, résidents, stagiaires, professeurs et bénévoles) ainsi que toute personne physique ou morale liée par contrat;
- les usagers;
- les médias;
- les visiteurs.

## **2. FONDEMENTS**

Cette politique doit se lire conjointement avec la Politique-cadre sur la gestion de l'information du CHUM no 65 200 et des différents volets qui s'y rattachent (politiques no 65 201, no 65 202, no 65 203, no 65 204, no 65 205).

La présente politique ainsi que ses procédures sont subordonnées aux lois, règlements et normes en vigueur, notamment :

- Code civil du Québec (RLRQ.c.CCQ-1991);
- Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12);
- Codes de déontologie, règlements et normes des ordres professionnels;
- Code des professions (RLRQ c. C-26);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);
- Loi sur les archives (RLRQ, c. A-21.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ c. S-4.2);
- Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1);
- Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), c. C-42)
- Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (RLRQ, c. S-5, r.3.01)

## **3. PRINCIPES DIRECTEURS**

- Le droit de chacun au respect de sa vie privée est un droit fondamental qui impose aux établissements de santé des responsabilités et obligations quant à la manière dont sont réalisées, échangées et conservées les photographies/captations, afin d'en préserver la sécurité et la confidentialité.
- Le CHUM est responsable de définir et de faire appliquer auprès des membres de sa communauté (intervenants, patients et visiteurs) les règles entourant la prise de photographies/captations dans ses installations.

**OBJET** : POLITIQUE SUR LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES ET LA CAPTATION AUDIO ET VIDÉO DANS UN CADRE PERSONNEL, PROMOTIONNEL, ÉVÉNEMENTIEL OU MÉDIATIQUE

**POLITIQUE N° 10 973**

#### **4. DÉFINITIONS**

##### **4.1 Définitions générales**

**Photographie/captation** : enregistrement au moyen d'un appareil photo, d'une caméra vidéo, ou de tout autre appareil, d'une image ou d'une série d'images ou de sons. Dans la présente politique, le mot « photographie » ne s'applique pas aux captations réalisées dans les secteurs diagnostics particuliers tels que l'imagerie médicale (radiographie, IRM, échographie, etc.) et la pathologie ainsi qu'à celles réalisées dans une perspective clinique, académique ou de recherche.

**Photographie/captation d'une personne identifiable** : Photographie/captation permettant de voir le visage d'une personne ou de reconnaître sa voix, ou dans laquelle sont inclus des renseignements d'identification ou des signes distinctifs pouvant contribuer à identifier une personne.

**Photographie/captation d'une personne non identifiable** : Photographie/captation ne permettant pas d'identifier l'utilisateur (lésion précise, organe interne, vue microscopique, radiographie ou imagerie, etc.).

##### **4.2 Types de photographies/captations visés par la présente politique**

**Photographies/captations par les intervenants du CHUM à des fins personnelles** (p. 4)

**Photographies/captations par les usagers et les visiteurs** (p. 4)

**Photographies/captations promotionnelles** (p. 4)

**Photographies/captations événementielles** (p. 5)

**Photographies/captations par les représentants des médias et autres organisations externes** (p. 5)

#### **5. ÉNONCÉS DE POLITIQUE**

- 5.1** La prise de photographies/captations ne doit en aucun cas entraver la prestation de soins et services ou nuire au bon déroulement de toute activité.
- 5.2** Le CHUM se réserve le droit d'interdire ou de baliser la prise de photographies/captations dans certains lieux ou de certains équipements.
- 5.3** Le CHUM est propriétaire des photographies/captations prises par un intervenant à des fins, promotionnelles ou événementielles et ce, peu importe l'appareil utilisé.
- 5.4** Nul ne peut photographier/capter des documents contenant des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée par ces renseignements personnels (exemples : écran d'ordinateur, extraits de dossiers d'utilisateur, présentations, etc.).
- 5.5** La prise de photographies/captations doit respecter les règles de prévention des infections et les normes de biosécurité en vigueur (réf : Norme canadienne sur la biosécurité)

**OBJET : POLITIQUE SUR LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES ET LA CAPTATION AUDIO ET VIDÉO DANS UN CADRE PERSONNEL, PROMOTIONNEL, ÉVÉNEMENTIEL OU MÉDIATIQUE**

**POLITIQUE N° 10 973**

## **5.6 Photographies/captations par les intervenants du CHUM à des fins personnelles**

- 5.6.1** En aucun cas, un intervenant ne peut effectuer une photographie/captation d'un usager ou de ses proches à des fins personnelles.
- 5.6.2** Un intervenant ne peut effectuer une photographie/captation sur laquelle apparaît un autre intervenant du CHUM que dans la mesure où il obtient le consentement de toutes les personnes dont la voix ou l'image sont captées. Il doit également obtenir le consentement des intervenants ciblés pour toute publication ou diffusion des photographies/captations effectuées.

## **5.7 Photographies/captations par les usagers et les visiteurs**

- 5.7.1** La prise de photographies/captations par les usagers et les visiteurs à des fins de surveillance de la prestation des soins est interdite.
- 5.7.2** En tout temps, un intervenant du CHUM est libre de refuser qu'un usager ou un visiteur effectue une captation de son image ou de sa voix. Toutefois, lorsque toutes les personnes y consentent, une photographie/captation par un usager ou un visiteur est possible si les intervenants impliqués le jugent approprié. Notamment, un intervenant peut autoriser une photographie/captation dans les contextes suivants :
- Lorsque la photographie/captation peut contribuer positivement à la santé ou au suivi de l'usager (ex: filmer une procédure pour référence ultérieure, enregistrer les recommandations d'un professionnel, etc.);
  - Lorsque la photographie/captation est prise à des fins personnelles, en vue de conserver un souvenir d'un événement ou d'une personne (ex: vidéo d'un accouchement, photo souvenir d'une personne);

Lorsqu'un intervenant consent à une photographie/captation, il doit spécifier à l'usager que cette photographie/captation est réservée à un usage strictement personnel et qu'elle ne peut faire l'objet d'une diffusion par le biais de quelque média que ce soit sans le consentement des personnes concernées.

- 5.7.3** Si, au moment de discuter avec un usager ou d'entreprendre un soin, l'usager ou l'un de ses proches est en communication avec une tierce personne via une application mobile (ex : Skype), l'intervenant est libre de lui demander de suspendre la communication.
- 5.7.4** L'usager ou un proche qui prend une photographie ou effectue une captation où sont identifiables des usagers ou des visiteurs doit avoir le consentement de toutes les personnes concernées.

## **5.8 Photographies/captations promotionnelles**

- 5.8.1** Les photographies/captations promotionnelles visent à promouvoir les différents volets de la mission du CHUM et mettent de l'avant des membres de sa communauté.
- 5.8.2** Les photographies/captations promotionnelles sont prises par les photographes ou les techniciens du CHUM ou par toute personne mandatée par la Direction des communications et de l'accès à l'information, et doivent respecter la procédure pour les photographies/captations promotionnelles accompagnant cette politique.

**OBJET : POLITIQUE SUR LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES ET LA CAPTATION AUDIO ET VIDÉO DANS UN CADRE PERSONNEL, PROMOTIONNEL, ÉVÉNEMENTIEL OU MÉDIATIQUE**

**POLITIQUE N° 10 973**

**5.8.3** L'autorisation écrite des personnes identifiables est nécessaire pour la prise des photographies/captations promotionnelles. Le formulaire officiel prévu à cette fin (voir Annexe D) doit être rempli avant la prise de la photographie/captation. Le but et l'utilisation de la photographie/captation doivent y être spécifiés.

**5.8.4** Les photographies/captations promotionnelles doivent être identifiées et archivées selon la *Procédure sur la prise de photographies et la captation audio et vidéo dans un cadre promotionnel ou événementiel* (no 10 973-01)

### **5.9 Photographies/captations événementielles**

**5.9.1** Les photographies/captations événementielles sont prises par les photographes ou les techniciens du CHUM ou par toute personne mandatée dans le cadre d'un événement organisé au CHUM ou par le CHUM.

**5.9.2** Les personnes participant aux activités organisées par ou pour le CHUM sont informées (au moyen d'une affiche installée à l'accueil) du fait qu'elles pourront être photographiées, filmées ou enregistrées pendant l'activité. Elles doivent informer les photographes, les techniciens ou les organisateurs lorsqu'elles ne souhaitent pas que les photographies/captations où elles sont identifiables soient diffusées.

**5.9.3** Les photographies/captations événementielles sur lesquelles apparaissent des personnes identifiables ne pourront être utilisées par le CHUM qu'en lien avec le contexte dans lequel elles ont été prises et d'une manière qui n'en détourne pas le sens. Toute utilisation à l'extérieur de ces balises devra faire l'objet d'un consentement spécifique de la part des personnes identifiables.

**5.9.4** Les photographies/captations événementielles sont prises par les photographes ou les techniciens mandatés par la Direction des communications et de l'accès à l'information, et doivent respecter la *Procédure sur la prise de photographies et la captation audio et vidéo dans un cadre promotionnel ou événementiel* (no 10 973-01)

### **5.10 Photographies/captations par les représentants des médias et autres organisations externes**

**5.10.1** Les photographies/captations par les représentants des médias et d'autres organisations externes sont assujetties à la *Politique sur les relations de presse et l'accès aux hôpitaux du CHUM par les représentants des médias* (no 10 940).

**5.10.2** Suivant cette politique (point 5.1.1), toute demande de prise de photographie/captation par les représentants des médias ou d'organisations externes doit être acheminée à la Direction des communications et de l'accès à l'information et autorisée par celle-ci.

## **6. RESPONSABILITÉS**

Toutes les personnes qui prennent des photographies ou font des captations au CHUM doivent se conformer à la présente politique et ne doivent en aucun cas :

- entraver les soins donnés aux usagers;

**OBJET : POLITIQUE SUR LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES ET LA CAPTATION AUDIO ET VIDÉO DANS UN CADRE PERSONNEL, PROMOTIONNEL, ÉVÉNEMENTIEL OU MÉDIATIQUE**

**POLITIQUE N° 10 973**

- nuire au bon déroulement de toute activité se tenant pendant la prise de photographies/captations;
- compromettre un environnement médical stérile;
- entraîner un bris de biosécurité.

**6.1 Toutes les directions :**

**6.1.1** diffusent la politique au sein de leur équipe et s'engagent à la faire respecter;

**6.1.2** appliquent les mesures administratives et disciplinaires prévues dans les normes et pratiques de gestion en vigueur au CHUM, si un des membres de leur équipe ne respecte pas la politique.

**6.2 La Direction des communications et de l'accès à l'information :**

**6.2.1** soutient la prise de photographies/captations officielles grâce à une équipe de photographes médicaux et de techniciens professionnels;

**6.2.2** effectue les mises à jour de la politique lorsque nécessaire, en collaboration avec les autres directions concernées, notamment la Direction des technologies de l'information et des télécommunications.

**Le non-respect de la politique peut entraîner des sanctions. Ces sanctions :**

- sont raisonnables, justes et proportionnelles à la nature, à l'importance et aux conséquences des actions;
- peuvent être accompagnées de mesures administratives et disciplinaires; celles-ci sont appliquées selon la politique sur les mesures correctives en vigueur au CHUM (n° 80 650).

**7. PROCÉDURE**

Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal assure le respect de cette politique grâce à la procédure qui en découle.

- *Procédure sur la prise de photographies et la captation audio et vidéo dans un cadre promotionnel ou événementiel (no 10 973-01)*

**8. RÉFÉRENCES**

- Politique sur l'utilisation des appareils de communication mobiles sans fil dans le CHUM (65 930)
- Politique sur les relations de presse et l'accès aux hôpitaux du CHUM par les représentants des médias (no 10 940).
- Procédure normalisée de fonctionnement no SA-63 (relations avec les médias et avec le public) du Service de l'animalerie du Centre de recherche du CHUM.

**OBJET** : POLITIQUE SUR LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES ET LA  
CAPTATION AUDIO ET VIDÉO DANS UN CADRE PERSONNEL,  
PROMOTIONNEL, ÉVÉNEMENTIEL OU MÉDIATIQUE

**POLITIQUE N° 10 973**

## **9. RÉVISION**

La présente politique devra faire l'objet d'une mise à jour lorsque requis ou dans un délai maximum de cinq (5) ans.

## **APPLICATION**

La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation par le conseil d'administration.

Révisions mineures : Le 26 juillet 2018